



Arrêt

**n° 153 419 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

**Agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs
enfants mineurs :**

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 septembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions de refus de visa prise le 18 septembre 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 septembre 2015 par par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, tendant à titre principal, à condamner l'Etat belge à délivrer aux parties requérantes un visa leur permettant de rejoindre B. T., dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction, et à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LOOS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les pièces du dossier administratif, le 2 juillet 2015, les parties requérantes ont introduit des demandes de visa court séjour type C,.

La requête indique pour sa part, que les parties requérantes ont introduit leurs demandes « sous les couvert de la directive 2004/38/CE [du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « directive 2004/38/CE)] et les articles 41, §2 et 47/1, 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, p. 2).

1.2. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa.

En date du 18 septembre 2015, la partie défenderesse a retiré les décisions susvisées et a pris de nouvelles décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant, monsieur H. K. :

« [...]

2. *[X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

[...]

Motivation :

[...]

Commentaire :

Cette décision remplace la décision prise le 20/08/2015

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

Le requérant avait souhaiter, via une lettre de son conseil datée du 26/05/2015, introduire sa demande de visa sous le couvert de la directive 2004/38/CE avec son neveu hollandais résidant en Belgique.

Toutefois, la preuve du lien de parenté avec le citoyen de l'Union n'est pas établie au vu des documents déposés au dossier.

Le requérant ne peut donc se prévaloir de la directive 2004/38/CE. »

- En ce qui concerne la requérante, madame V. S. :

« [...] »

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[...]

Motivation :

[...]

Commentaire :

Cette décision remplace la décision prise le 20/08/2015

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

La requérante avait souhaiter, via une lettre de son conseil datée du 26/05/2015, introduire sa demande de visa sous le couvert de la directive 2004/38/CE avec le neveu hollandais de son époux résidant en Belgique.

Toutefois, la preuve du lien de parenté avec le citoyen de l'Union n'est pas établie au vu des documents déposés au dossier.

La requérante ne peut donc se prévaloir de la directive 2004/38/CE. »

- En ce qui concerne leurs enfants mineurs :

« [...] »

Motivation :

[...]

Commentaire :

Cette décision remplace la décision prise le 20/08/2015

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

L'enfant mineur est soumis aux éléments de rejet de l'adulte avec qui il voyage, voir demande de la mère et du père dossiers [X] et [X] »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erbilière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Les parties requérantes justifient l'imminence du péril en faisant valoir qu'elles résident actuellement à Bourj Hammoud (Beyrouth) au Liban et qu'en raison du jeune âge des enfants et de l'état de santé des parents, elles se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable. Elles soutiennent qu'il est actuellement impossible pour les réfugiés syriens de rester au Liban et d'y mener une vie digne. Elles font état des considérations émises par Médecins Sans Frontières en janvier 2015 quant au manque d'accès à des soins de santé gratuits et de qualité, ainsi que la dégradation des conditions de vie, telle qu'attestée par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. La conjugaison de ses éléments entraînent des départs massifs du Liban vers la Turquie depuis deux mois, ce dont fait écho la presse. Les parties requérantes ajoutent ne pas disposer des 200 dollars nécessaires à l'autorisation de renouvellement de leurs autorisations de résidence au Liban et à leur incapacité à travailler. Elles concluent en ce que « *L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la partie requérante dans une situation où elle risque de subir des atteintes graves. [...]. A cause de sa situation médicale et à cause des enfants et la situation humanitaire [au] Liban, il est devenu impossible de rester au Liban* ».

En outre, elles considèrent que les délais de traitements des procédures en annulation, et même en suspension ordinaire, devant le Conseil sont de nombreux mois, voire des années, de sorte que la seule possibilité de tenir le recours pour effectif est de le traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence, eu égard notamment à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que les parties requérantes ont introduit initialement leur demande de visa le 2 juillet 2015 en vue d'une visite familiale du 18 juillet 2015 au 18 août 2015, à

l'appui de laquelle elles auraient déposé des réservations d'avion et d'assurance couvrant ce séjour. Par la suite, le conseil des parties requérantes a pris contact avec la partie défenderesse, l'invitant à reconsidérer la demande de visa de ces dernières, comme une demande de regroupement familial sous le couvert de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « directive 2004/38/CE »), en vue de rejoindre le neveu du requérant, citoyen néerlandais résidant en Belgique.

A la suite de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures, ainsi que des débats tenus lors de l'audience du 25 septembre 2015, le Conseil observe d'une part, que les parties requérantes n'ont pas fait état à l'appui de leurs présentes demandes de visa de considérations humanitaires, et d'autre part, que les éléments avancés en termes de requête et justifiant, selon les parties requérantes, la nécessité de traiter le recours introduit à l'encontre des décisions de visa présentement contestées sous le bénéfice de l'extrême urgence, sont invoqués pour la première fois avec la requête introductive d'instance.

Le Conseil constate que la situation médicale des parties requérantes n'est pas démontrée *in concreto*. En effet, la requête affirme que monsieur H. K. est atteint de problèmes cardiaques et rénaux et est presque aveugle, et que madame V. S. est diabétique. Cependant, les parties requérantes ne joignent à l'appui de leur requête aucun document permettant d'attester de leurs dires et n'avancent pas non plus que de tels documents auraient été déposés à l'appui de leur demande de visa ou autrement soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, sous réserve toutefois, de l'existence d'un problème cardiaque dans le chef du requérant, sans précision sur la nature de ce problème. Il ne ressort pas du dossier que les parties requérantes aient avancé cet élément comme contribuant à motiver la demande de visa.

Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes invoquent des extraits d'un rapport de Médecin Sans Frontières de janvier 2015 et des articles de presse peu étayés, évoquant, de manière générale, la situation dans laquelle se trouvent certains réfugiés syriens au Liban, notamment les difficultés grandissantes d'accès à des soins de santé gratuits et de qualité, les difficultés liées à l'accès au monde du travail ainsi que la dégradation des conditions de vie.

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). A cet égard, le Conseil considère que les parties requérantes ne lui fournissent aucun élément permettant de l'éclairer à suffisance sur leurs conditions de vie dans le quartier de Beyrouth où elles se sont réfugiées.

Il s'en suit qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les parties requérantes encourraient, actuellement, un risque réel d'être exposées à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH à Beyrouth, en raison de la situation des réfugiés syriens au Liban. Cependant, le Conseil estime devoir attirer l'attention des parties sur le caractère évolutif de la situation des réfugiés syriens au Liban et le caractère précaire de leur installation, de sorte qu'il y a lieu de veiller à porter une attention particulière lors de l'examen de tels dossiers.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que les parties requérantes établissent à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que « *lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente [...], il peut [...] demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure [...]* », il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérerait particulièrement cruciale.

2.2.2.3. Par conséquent, l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2 *supra* n'est pas remplie, les parties requérantes peuvent agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à leur recours.

2.3. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. Examen des mesures provisoires sollicitées en extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence des parties requérante, dès lors que leur demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

J. MAHIELS